

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/09/12/2013011464/justel>

Dossier numéro : 2013-09-12/01

Titre

12 SEPTEMBRE 2013. - Arrêté royal relatif à la délivrance de copies du dossier prévue par le Livre IV du Code de droit économique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-07-2022 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 17-09-2013 page : 65863

Entrée en vigueur : 17-09-2013

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). § 1er. Le secrétariat de l'auditorat de l'Autorité belge de la concurrence délivre, à leur demande, copie de tout ou partie du dossier d'instruction, ou de tout ou partie du dossier de procédure, aux personnes et aux entreprises visées aux [[1](#) articles IV.44, § 1er, IV.49, §§ 1er et 3, IV.64, § 3, et IV.67, § 3, du Code de droit économique][1](#), contre paiement d'une redevance de 0,50 euro par page.

§ 2. Une copie sur support électronique peut être obtenue contre paiement d'une redevance forfaitaire de 100 euros par tranche de 400 pages, avec un maximum de 2.000 euros.

§ 3. Les copies papiers ou sur support électronique sont à retirer auprès du secrétariat de l'Autorité belge de la concurrence par toute personne dûment autorisée à cet effet.

Toutefois, les copies peuvent être transmises, sur demande, par envoi postal.

Pour les envois postaux par avion ou à destination d'un pays hors de la Communauté européenne, la redevance est augmentée des coûts associés à l'envoi postal.

(1)<AR 2022-07-03/07, art. 3, 002; En vigueur : 06-08-2022>

[Art. 2](#). Le paiement des redevances est acquitté par chèque bancaire, libre de tous frais, ou par chèque postal, libre de tous frais et validé par la Poste, tous deux libellés en euros à l'ordre de : "ABC-BMA, Copies".

Le paiement peut également être acquitté par virement sur le compte n° 679-2005887-24 (code IBAN : BE81679200588724, Code BIC : PCHQBEBB) ouvert par l'Autorité belge de la concurrence auprès de la Banque de la Poste sous le même libellé qu'à l'alinéa 1er.

[Art. 3](#). Les délais nécessaires à l'obtention des copies par les intéressés sont sans influence sur la computation des délais de procédure prévus par [[1](#) les livres IV et V du Code de droit économique][1](#).

(1)<AR 2022-07-03/07, art. 4, 002; En vigueur : 06-08-2022>

[Art. 4](#). Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions peut adapter les redevances prévues à l'article 1er du présent arrêté, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, des tarifs postaux et d'autres composantes des prix de revient.

[Art. 5](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.